OFFICIEL

ASSEMBLEE GENERALE

—DE—

L'ETAT DE LA LOUISIANE

Session Régulière de 1902.

Projet de loi de la Chambre No 101.

No 133] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la section 13 de la loi No 171 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée: Loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou maisons de commerce et corporations, exploitant tout commerce, toute profession, vocation ou genre d'affaires, excepté celles qui sont expressément exemptées de la taxe-licence par l'article 229 de la Constitution, et prescrivant le mode et la méthode par suivant lesquels certaines personnes sujettes à la licence feront le rapport sur leurs rapports.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la section 13 de l'article 171 de 1898, approuvée le 14 juillet 1898, intitulée: Loi pour imposer, collecter et forcer le paiement d'une taxe-licence annuelle sur toutes personnes, associations de personnes ou raisons sociales et corporations, poursuivant tout commerce, profession, vocation ou genre d'affaires, excepté celles qui sont expressément exemptées de cette taxe-licence par l'Article 229 de la Constitution; et prescrivant le mode et la méthode par lesquels certaines personnes sujettes à la licence, feront un rapport de leurs affaires, est amendée et décrétée à nouveau dans le langage suivant: Que pour toutes affaires de tenir hôtel, où le logement et la pension sont combinés, la licence sera basée sur le nombre de chambres meublées pour les pensionnaires comme suit:

Première classe. Quand lesdites Chambres seront au nombre de trois cents ou plus, la licence sera de six cents dollars, ($600).

Deuxième classe. Quand lesdites Chambres seront au nombre de deux cents vingt-cinq ou plus, et moins de trois cents, la licence sera de cinq cent dollars, ($500).

Troisième classe. Quand lesdites Chambres seront au nombre de cent cinquante ou plus et moins deux cents vingt-cinq, la licence sera de trois cent soixante quinze dollars, ($375).

Quatrième classe. Quand lesdites Chambres seront au nombre de soixante-quinze ou plus et moins de cent cinquante, la licence sera de cent cinquante dollars, ($150).

Cinquième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de quarante-cinq, et moins de soixante-quinze, la licence sera de cent dollars, ($100.)

Sixième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de trente ou plus, et moins de quarante-cinq, la licence sera de soixante-quinze dollars, ($75.)

Septième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de quinze ou plus, et moins de trente, la licence sera de cinquante dollars, ($50)

Huitième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de douze ou plus et moins de quinze, la licence sera de vingt-cinq dollars, ($25.)

Neuvième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de neuf ou plus, et moins de douze, la licence sera de vingt dollars, ($20.)

Dixième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de six ou plus et moins de neuf, la licence sera de quinze dollars, ($15).

Pourvu que dans les villages et villes de moins de dix mille (10,000) habitants, les taux soient comme suit:

Première classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de trois cents et plus, la licence sera de trois cents dollars, ($300).

Deuxième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de deux cent vingt-cinq ou plus, et moins de trois cents, la licence sera de deux cent cinquante dollars. ($250).

Troisième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de cent cinquante ou plus, et moins de deux cent vingt-cinq, la licence sera cent cinquante dollars, ($150).

Quatrième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de soixante-quinze ou plus, et moins de cent cinquante, la licence sera de cent dollars, ($100).

Cinquième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de quarante cinq ou plus, et moins de soixante quinze, la licence sera de soixante quinze dollars ($75).

Sixième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de trente ou plus et moins de quarante cinq, la licence sera de cinquante dollars ($50).

Septième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de quinze ou plus et moins de trente, la licence sera de vingt cinq dollars, ($25).

Huitième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de douze ou plus, et moins de quinze, la licence sera de quinze dollars, ($15).

Neuvième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de neuf ou plus, et moins de douze, la licence sera de dix dollars, ($10).

Dixième classe. Quand lesdites chambres seront au nombre de six ou plus, et moins de neuf, la licence sera de cinq dollars, ($5).

Pourvu que de plus, aucune personne qui tient une maison de pension avec école ou collège pour l'accomodation des élèves et des employés de ces derniers ne payent de licence pour la maison de pension.

Pourvu que, en outre, aucune licence ne soit requise, quand le nombre desdites chambres sera moindre que n'y prévoit la classe dixième; que pour tout commerce de logement seulement, la licence soit estimée sur la même base que les hôtels, mais graduée à la moitié du taux; pourvu que les maisons de pensions payent soixante pour cent des taux des hôtels.

Que pour tout commerce de buvette, cabaret, café, salon de bière, salon de liqueurs, salon de gregs, jardin de bière ou autre lieu où tout ce qui se boit ou se mange sur les lieux, est vendu directement ou indirectement, la licence sera basée sur les recettes annuelles brutes dudit commerce comme suit: Que pour ce genre d'affaires il y aura une classe extra.

Classe A. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de cinquante mille dollars ($50,000) ou plus, la licence sera de quinze cents dollars ($1,500.)

Première classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de trente-sept mille dollars ($37,000), la licence sera de mille dollars ($1,000.)

Deuxième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de vingt-cinq mille dollars ($25,000) ou plus, et moins de trente-sept mille dollars ($37,000), la licence sera de huit cents dollars ($800.)

Troisième classe. Quand les recettes annuelles brutes seront de vingt mille dollars ($20 000) ou plus, et moins de vingt-cinq mille dollars ($25,000), la licence sera de six cents dollars ($600.)

Quatrième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de quinze mille dollars ($15,000) ou plus, et moins de vingt mille dollars, la licence sera de cinq cents dollars, $500.

Cinquième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de dix mille dollars ($10,000) ou plus, et moins de quinze mille dollars, la licence sera de quatre cents dollars, $400.

Sixième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront de sept mille cinq cents dollars ($7,500) ou plus, et moins de dix mille dollars, la licence sera de trois cents dollars, $300.

Septième classe. Quand les dites recettes annuelles brutes seront de cinq mille dollars ($5,000) ou plus, ou moins de sept mille cinq cents dollars, la licence sera de deux cents dollars, $200.

Huitième classe. Quand lesdites recettes annuelles brutes seront moindre de cinq mille dollars ($5 000) la licence sera de cent dollars $100.

Pourvu qu'aucune licence ne soit exigé pour la vente de rafraichissement pour des objets de charité et religieux; pourvu qu'aucun établissement vendant ou donnant ou disposant autrement de tous spiritueux, vins, liqueurs alcooliques ou de malt en moindre quantité qu'une pinte ne paye une licence moindre de cent dollars $100.

Pourvu que en outre quand tout genre d'affaires prévu dans cette section ne soit combiné, avec aucun autre genre d'affaires prévu dans la section 10, la même classification soit établie telle qu'elle est présente dans cette section; mais le prix de la licence sera égal à la licence requise pour chaque commerce séparément.

Que pour le commerce de tenir des tables de billard, de pigeon hole, jennylind, de pool ou de bagatelle et des allées de quilles desquelles un revenu est retiré, une licence de dix dollars, ($10) pour chacune des tables ou allées du genre sera exigée en outre de toute autre licence due par l'établissement dans lequel se trouvent ces tables ou ces allées.

Pourvu que toutes personnes, associations de personnes ou raisons sociales et corporations engagées dans la vente de soda, mead, confiseries, gâteaux, etc., exclusivement, soient taxées comme suit:

Première classe, Quand les ventes brutes seront de dix mille dollars ou en excès de ce montant, la licence sera de cinquante dollars, $50.

Deuxième classe. Quand les ventes brutes seront de huit mille dollars, ou plus, et moindres de dix mille dollars, la licence sera de quarante dollars, $40.

Troisième classe. Quand les ventes brutes seront de six mille dollars ou plus et moindre de huit mille dollars, la licence sera de trente dollars, $30.

Quatrième classe. Quand les ventes brutes seront de quatre mille dollars, ou plus, et moindre de six mille dollars, la licence sera de vingt dollars, $20.

Cinquième classe. Quand les ventes brutes seront de trois milles dollars ou plus et moindre de quatre mille dollars, la licence sera de quinze dollars, $15.

Sixième classe. Quand les ventes brutes seront moindres de trois mille dollars, et plus de deux mille dollars, $2,000, la licence sera de dix dollars, $10.

Septième classe. Quand les ventes brutes seront moindres de deux mille dollars, $2,000, la licence sera de cinq dollars, $5.

Pourvu que cette disposition ne s'applique pas aux maisons faisant des commerces ici énumérés, où des liqueurs alcooliques, vineuses ou de malt sont vendues.

Pourvu que, en outre, les droguistes vendant du soda, du mead, etc., soient requis de prendre une licence sous cette loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que toutes les lois ou parties de lois en conflit avec les dispositions de cette loi, sont ici par celle-ci révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

Projet de loi de la Chambre No 260.

No 134] LOI

Pour définir plus clairement les devoir et pour exiger des devoirs additionnels de l'Examinateur des Banques d'Etat; pour autoriser le Gouverneur, quand il le jugera convenable, à exiger que l'Examinateur des Banques d'Etat examine les livres, les papiers et les comptes de tout officier ou employé d'Etat ou de District, de toute banque d'Etat ou de tout Bureau de District; pour donner à l'Examinateur d'Etat de Banques d'Etat libre accès aux livres, papiers et comptes à être examinés, et pour prescrire des pénalités pour le refus de cet accès.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que le Gouverneur dans l'exercice de sa discrétion, sera autorisé à exiger que l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat, fasse un minutieux et complet examen des livres, papiers et comptes de tout officier ou employé d'Etat et de District, et l'Examinateur d'Etat des Banques est ici requis de se conformer aux instructions qu'il recevra du Gouverneur, et de rapporter de suite, par écrit, le résultat de ces examens.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc. Que dans le but de faire ces examens, l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat aura libre accès à tous les livres papiers et comptes de tout officier, ou employé public ou Bureau de District, ainsi qu'il est dit dans la section un de cette loi; et tout officier, employé ou Bureau refusant de faire voir ou de livrer ses livres, papiers et comptes pour examen par l'Examinateur d'Etat des Banques d'Etat sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité reconnue, sera condamné à une amende pas moindre de cent dollars ni plus de cinq cents dollars, et sera destitué.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants,
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

Projet de loi de la Chambre No 173.

No 135] LOI

Amendant et décrétant à nouveau la Section 2 de la Loi No 170 de 1898, intitulée: Loi pourvoyant à un revenu annuel pour l'Etat de la Louisiane, en imposant des taxes annuelles sur toute propriété non exempte de taxation, et en prescrivant la méthode d'assesser et de collecter ces taxes, et d'en forcer le paiement dans les diverses paroisses de l'Etat, et exposant les objets pour lesquels l'imposition est faite, "approuvée le 13 juillet 1898.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que la Section deux (2) de la loi No 170 de 1898, approuvée le 13 juillet 1898, est amendée et décrétée à nouveau comme suit:

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que le Gouverneur désignera et par et avec l'avis et le consentement du Sénat nommera un assesseur de taxes pour chaque paroisse d'Etat (excepté la paroisse d'Orléans) qui resteront en place pendant un terme de quatre (4) années; le premier terme commençant le trente-unième (31) jour de 1900. Chaque assesseur prendra le serment d'office constitutionnel prescrit par la loi et donnera un bon en faveur du Gouverneur de l'Etat de la Louisiane pour la somme de trois mille dollars, ($3,000) pour chaque représentant de sa paroisse, à l'Assemblée Générale, avec sécurités solvables, qui sera lié in solido avec chacun des autres, et avec leur principal; mais chaque sûreté pourra se lier pour une somme limitée pas moindre de deux cents dollars ($200), pourvu que la moyenne des sommes limitées ne soit pas moindre de trois mille dollars ($3,000) pour chaque représentant de sa paroisse à l'Assemblée Générale; pourvu que nul bond n'excède pas dix mille dollars, ($10,000). Il recevra comme compensation annuelle pour tous ses travaux, services et devoirs, quatre pour cent (4 pour cent) des premiers cinquante mille dollars, ($50,000) montant moyen de toutes les taxes de capitation assessées pour l'Etat et les paroisses, et deux pour cent (2 pour cent) sur tout excédant de cinquante mille dollars ($50,000) et pour tous ses services, devoirs, et travaux en assessant ou plaçant sur les rôles toutes taxes, la somme de cent dollars ($100) excepté lorsque la paroisse pour laquelle l'assesseur est nommé s'étend à plus d'un district de levées; dans quel cas, il recevra la somme de deux pour cent (2 pour cent) sur la moyenne somme de ces taxes; pourvu que nul assesseur ne reçoive moins de quatre cents dollars ($400) dans toute paroisse pour chaque assessment annuel d'Etat et de paroisse, des taxes de capitation et de toutes les taxes. Le paiement de cette compensation sera distribué entre les Bureaux des Ecoles d'Etat et de paroisses et d'autres districts taxant ou division en proportion à la somme reçue par chacun, pourvu que si ledit emploi est déjà rempli par nomination, cette loi ne sera interprétée comme y créant aucune vacance et les officiers actuellement nommés serviront pendant la période pour laquelle ils ont été nommés.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir de son passage.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A, D. 1902.

W. W. HEARD.
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

Projet de loi de la Chambre No 233.

No 136] LOI

Pour pourvoir à la méthode de juger et de prendre charge de mineurs au-dessous de l'âge de seize ans.

Sec. 1. Il est décrété, par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que lorsque tout mineur au-dessous de l'âge de seize ans sera accusé de vagabondage ou de toute autre offense, la Cour ayant juridiction pour le ou la juger pour cette offense, fera comparaître l'enfant devant elle pour subir un interrogatoire préliminaire, et si après cette audition sommaire, la Cour est d'avis que l'accusé peut être coupable de l'offense, elle fixera la date de sa mise en jugement, pas avant trois jours suivant l'instruction préliminaire, et il sera du devoir de la cour à moins que l'accusé ne s'y oppose, de nommer un avocat ou quelque personne de bonne réputation pour représenter l'accusé à l'enquête.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des juges, des juges de paix, des magistrats, des recorders et des shérifs de l'Etat de la Louisiane, qui ont des mineurs au-dessous de seize ans sous leurs soins, surveillance ou contrôle soit avant ou après leur mise en jugement de les séparer des autres prisonniers, de façon à empêcher l'accès libre de toute classe de prisonniers à ces autres prisonniers.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Qu'il sera du devoir des juges, des juges de Paix, magistrats et recorders de cet Etat, devant lequel un mineur au-dessous de l'âge de seize ans doit être jugé, de fixer autant que possible l'instruction de l'affaire à une heure autre et distincte de l'heure à laquelle les autres affaires sont fixées, et autant que possible d'empêcher ces mineurs de se trouver en contact avec les autres prisonniers plus vieux et plus endurcis fauteurs de la loi.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que toutes lois ou parties de lois inconsistantes avec les dispositions de cette loi et celles-ci sont ici révoquées.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

Projet de loi de la Chambre No 245.

No 137] LOI

Pour interdire la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de quatre (4) milles de l'Ecole supérieure de Hammond, à Hammond, paroisse Tangipahoa, Louisiane, et pour fixer les pénalités pour la violation de cette loi.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, avis ayant été dûment donné de cette loi par publication conformément à l'Article 50 de la Constitution de l'Etat, Que la vente de liqueurs spiritueuses, vineuses ou enivrantes, excepté pour des objets de médecine, de science ou de sacrements, en deça de quatre milles (4) de l'Ecole supérieure de Hammond, à Hammond, paroisse de la Louisiane est prohibée.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc, Que toute personne qui vendra toutes liqueurs spiritueuses ou vineuses ou enivrantes excepté pour des objets de médecine, de science, ou de sacrements en deça de quatre (4) mille de l'Ecole Supérieure de Hammond, à Hammond paroisse de Tangipahoa, Louisiane, sera coupable d'un méfait et, sa culpabilité reconnue, elle paiera une amende de pas moins de cent dollars et de pas plus de trois cents dollars, ou subira un emprisonnement dans la paroisse de pas moins de trente jours et de pas plus de cent jours ou subira les deux condamnations, amende et emprisonnement, à la discrétion de la Cour.

Sec. 3. Il est, en outre décrété etc., Que cette loi prendra effet à partir et après son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

Projet de loi de la Chambre No 147.

No 138] LOI

Autorisant les voyers, agissant sous l'autorité des Lois du Congrès, à entrer sur les terres de cet Etat, dans le but de les explorer, de les trianguler, de les arpenter et d'y faire tous travaux nécessaires pour mener à bien les fins des lois existantes, et établissant des stations permanentes et des marques, des signaux et des observatoires temporaires nécessaires; pourvoyant au paiement de dommages provenant de cette mesure, et faisant un méfait à toute personne qui volontairement effacera, altérera ou déplacera les signaux, monuments ou autre propriété des arpentages des Etats-Unis, et pourvoyant à la punition de ces méfaits.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane, Que, toute personne employée à un arpentage autorisé par le Congrès des Etats Unis pourra pénétrer sur les terres de cet Etat, dans le but de les explorer, de les "trianguler" de les niveler, de les mesurer et d'y faire tous travaux qui pourront être nécessaires pour mener à bien les fins des lois existantes, et pourra y établir des stations, marqués permanentes, et y ériger les signaux et observations temporaires nécessaires, ne causant aucuns dommages en cela.

Sec. 2. Il est en outre, décrété, etc., Que si les parties intéressées ne peuvent s'entendre quant au montant à être payé pour dommages causés par cela, l'un ou l'autre côté pourra demander à toute cour compétente dans la paroisse où sont situées ces terres, laquelle cour fixera une date pour une enquête aussitôt que possible, et pourra ordonner qu'un avis d'au moins quinze jours soit donné à toutes les parties intéressées, et avec en cause les lieux en vue, ainsi qu'en décidera la Cour, entendra les parties en cause et leur témoins, et estimera en dommages.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que la personne ainsi pénétrant sur les terres, pourra offrir aux [parties lésées des dommages pour cela, et si, dans le cas d'un procès institué, les dommages finalement évalués n'excèdent pas le montant offert, la personne pénétrant sur les terres, devra recouvrer les frais, autrement la partie prévalant devra recouvrer les frais.

Sec. 4. Il est, en outre, décrété, etc., Que pour que des frais soient alloués, en toute affaire, seront les mêmes que ceux alloués par les règles de la Cour.

Sec. 5. Il est, en outre, décrété, etc., Que si une personne volontairement efface, altère ou déplace tout signal ou monument bâtisse ou autre propriété des travaux des Etats-Unis construits ou en usage, ou en vertu des susdites lois du Congrès, elle sera coupable d'un méfait, et sa culpabilité établie, paiera une amende, n'excédant pas la somme de cinquante dollars ($50) ou sera emprisonnée dans la geole de paroisse pendant pas plus de trente jours (30) ou subira les deux peines à la discrétion de la Cour, et sera responsable des dommages subis par les Etats-Unis par suite des susdits effacement, altération ou déplacement, dommages recouvrables par une action dans l'affaire devant toute cour de juridiction compétente.

Sec. 6. Il est, en outre, décrété, etc., Que cette Loi prendra effet à partir et après son adoption.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL,
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D. 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane

Copie exacte

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

—

Projet de loi de la Chambre No 229.

No 139] LOI

Créant une Cour de Juge de Paix et les fonctions de constable additionnelles en et pour le Second Ward de la Paroisse de Bossier.

Section 1. Il est décrété par l'Assemblée Générale de l'Etat de la Louisiane Qu'une Cour de Juge de Paix et des fonctions de constable additionnelles en et pour le Second Ward de la Paroisse Bossier, sont ici créées, et posséderont les mêmes pouvoir et autorité qui sont aujourd'hui conférés aux juges de paix et aux constables ici créées par la loi.

Sec. 2. Il est, en outre, décrété, etc., Que ladite Cour de Juge de Paix aura son siège dans la ville de Bossier, dans ledit Ward.

Sec. 3. Il est, en outre, décrété, etc., Que jusqu'à l'élection générale d'Etat de 1904, il sera du devoir du Gouverneur de nommer un Juge de Paix et un constable pour ledit ward.

J. Y. SANDERS,
Orateur de la Chambre des Représentants.
ALBERT ESTOPINAL.
Lieutenant-Gouverneur et Président du Sénat.

Approuvée le 8 juillet A. D 1902.

W. W. HEARD,
Gouverneur de l'Etat de la Louisiane.

Copie exacte:

JOHN T. MICHEL,
Secrétaire d'Etat.

VENTES A L'ENCAN.

J. Paul Hecker.

ANNONCE JUDICIAIRE

ATTENTION!

Placeurs et Spéculateurs,

Dans l'affaire de la succession de James Kelly.

No 67.572— Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans—Division E.

PAR J. PAUL HECKER, Encanteur—Bureau 731 rue Commune—JEUDI, le 11 septembre 1902. A midi, à la Bourse des Encanteurs de la Nouvelle Orléans, 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre signé le 6 août 1902, par l'Hon John St-Paul, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, agissant pour l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Division E, actuellement absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée et numérotée, il sera vendu à l'enchère publique, la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et toutes les dépendances y appartenant, situé dans le Deuxième District de cette ville dans l'ilet compris entre les rues Dumaine, St Philippe, Galvez et Miro, mesurant en mesure américaine, vingt sept pieds sept pouces et six lignes de face à la rue Dumaine, cent pieds de profondeur sur la droite sur une ligne parallèle à la rue Miro, vingt neuf pieds, cinq pouces et cinq lignes, dans le fond sur une ligne parallèle à la rue Galvez et cent trente vers la rue Galvez de là vingt-neuf pieds sur une seconde ligne de profondeur parallèle à la rue Miro, quarante quatre pieds, deux lignes sur la ligne du fond, parallèle à la rue Dumaine et cent trente six pieds, dix pouces et six lignes à gauche, sur une ligne courant de l'extrémité de la dernière décrite ligne à la rue Dumaine. Le tout conformément à un plan dressé par J. A. Castaing, daté le 26 juin 1855 et déposé comme plan No 43 du livre de plans No 5, en l'étude d'Amédée Ducatel, ancien notaire en cette ville.

Les améliorations comprennent plusieurs maisons en bois contenant à peu près 12 chambres, cabinets, hangars, citerne, etc.

Conditions: Un tiers ou plus comptant à l'option de l'acquéreur, la balance, s'il y en a, payable en un et deux ans et garanti par des billets et liens de vendeur, portant huit pour cent d'intérêt de la date de la vente. les taxes de 1902, d'Etat et de ville, devant être divisées en proportion entre l'acquéreur et la succession; devant faire un dépôt comptant de vingt pour cent au moment de la vente.

L'acte de vente pardevant George Montgomery, notaire, Liverpool & London & Globe Building, aux frais de l'acquéreur.

H. M. Ansley, avocat.
10 août—10 17 24 31—sept 7 11

ANNONCE JUDICIAIRE.

SUCCESSION D'ALEXANDER GOFF.

No 67,270 — Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans—Division A.

PAR J. PAUL HECKER, Encanteur—Bureau No 731 rue Commune—JEUDI, le 4 septembre 1902, à midi, à la Bourse des Encanteurs de la Nouvelle-Orléans, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre signé le 22 juillet 1902 par l'Hon. John St-Paul, juge de la Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E, agissant pour l'Hon. T. C. W. Ellis, juge de la Division A, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci-dessus intitulée, il sera vendu à l'enchère publique la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Urquhart, Piété, Morales et Désiré, mesurant 26 pieds 4 1|2 pouces de face à la rue Désiré sur cent vingt pieds de profondeur entre lignes parallèles et désigné comme lot No 8 sur un devis annexé à un acte passé pardevant A. Doriocourt, notaire en cette ville le 2 décembre 1869.

Conditions — Comptant. l'acquéreur devant assumer les taxes de 1902 et faire un dépôt comptant de 20 pour cent au moment de la vente. Acte de vente pardevant F. D. Charbonnet, notaire, aux frais de l'acquéreur.

3 août—3 10 17 24 31 — sept 4

ANNONCE JUDICIAIRE.

Succession de Joshua Newby.

No 68,207—Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, Division E.

PAR J. PAUL HECKER, Encanteur—Bureau No 731 rue Commune—MARDI, le 2 septembre 1902, à midi à la Bourse des Propriétés Foncières de la Nouvelle-Orléans, No 311 rue Baronne, en vertu d'un ordre signé le 29 juillet 1902, par l'Honorable John St-Paul, juge de la Cour Civile de District, agissant pour l'Hon. Geo. H. Théard, juge de la Division E, maintenant absent en congé, dans l'affaire ci dessus intitulée, il sera vendu à l'enchère publique la propriété ci-après décrite—

Un intérêt indivis et aussi un intérêt dans ladite propriété appartenant conjointement à George H. Walker, Mattie E. Walker et Thaddeus A. Walker, légataires universels de Margaret Newby par jugement de Cour rendu dans les procédures de sa succession. Lesdits co-propriétaires consentant à la vente de la propriété entière dans les présentes procédures.

Deux certains lots de terre, situés dans l'ancien Burthville dans l'ilet (10), borné par les rues Levée, Webster, Preston et l'avenue Henry Clay, désignés comme lots 20 et 21 sur un plan dressé par J. F. Braun, le 15 mai 1869, lesdits lots mesurant chacun vingt-neuf pieds six pouces de face à la rue Webster sur une largeur dans le fond de vingt-un pieds trois pouces quatre lignes sur les profondeurs suivantes: cent pieds neuf pouces deux et trois quarts lignes sur la ligne divisant les lots 19 et 20, cent un pieds cinq pouces et deux et quatre cinquièmes lignes sur la ligne divisant les lots 20 et 21 et deux pieds un pouce et deux dix-sept dixièmes lignes sur la ligne divisant les lots 20 et 22.

Conditions—Une moitié ou plus ou le tout comptant; la balance, s'il y en a, en un an, portant huit pour cent d'intérêt de la date de la vente, les clauses usuelles de sécurité, l'acquéreur assumant toutes les taxes pour 1902, et faire un dépôt de 25 0|0 au moment de la vente. Acte de vente pardevant Louis A Martinet, notaire, aux frais de l'acquéreur

31 juil—31—août 3 10 17 24 31—sept 2

Succession de Nicholas Schanneville.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans, No 68,320—Division A—Attendu que Mme Veuve N. Schanneville a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Nicholas Schanneville, décédé intestat; avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire, dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.

E. J. Wenck, avocat. 7 août—7 11 16

ANNONCES JUDICIAIRES

VENTES PAR LE SHERIF

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une portion de terre avec deux cottages doubles, désirables et de valeur.

Portant les Nos municipaux 1650 et 1652, 1654 et 1656 rue Cypress, entre les rues Magnolia et Clara.

J. C. Rieger vs Henry S. Karstendiek.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans.—No 64,049 En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union dans le premier district de cette ville, JEUDI, 14 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Une certaine portion de terre ensemble avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, et les droits, voies, privilèges, servitudes et avantages y appartenant et en dépendant, située dans le premier district de cette ville dans l'ilet borné par les rues Clara, Cypress, Magnolia et Julia, ladite portion de terre est désignée par la lettre E, sur un devis fait par J. A. D'Hémécourt, député voyer de ville, daté le 7 mars 1859, et annexé à l'acte ci-après décrit, passé pardevant Jos D. Taylor, notaire, le 22 décembre 1886, et mesurant d'après ledit devis, en mesure américaine, soixante cinq pieds un pouce et quatre lignes de face à la rue Cypress sur soixante deux pieds de profondeur entre lignes parallèles, ladite portion de terre est composée de la portion du fond des lots Nos 283 et 284.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

W. R. M Whitney, avocat pour le plaignant.
11 juil—11 12 18 25—août 1 8 14

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente de Propriété améliorée de valeur dans le Troisième District.

Connue comme Nos 2235—2237 et 2239 rue Bagatelle [maintenant Bourbon].

Coin de la rue Derbigny.

Teutonia Loan and Building Company vs Gardner L. Castanedo.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 66,516—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la Paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 21 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Deux certains lots de terre, avec les bâtisses et améliorations, etc., qui s'y trouvent et les droits, voies, privilèges qui y appartiennent, situés dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet No 25, [maintenant 750] borné par les rues Claiborne, Derbigny, Union et Bagatelle, désignés par les lettres A et B sur un devis attaché pour référence à un acte passé pardevant A. Doriocourt notaire, et mesurant d'après cela comme suit: Lot A, formant l'encoignure des rues Derbigny et Bagatelle et mesurant trente et un pieds de face à la rue Bagatelle sur cent vingt trois pieds, dix pouces plus ou moins de profondeur et Lot B. mesurant trente et un pieds, trois pouces de face à la rue Bagatelle sur cent vingt trois pieds, dix pouces plus ou moins de profondeur entre lignes parallèles, et sont une partie des lots originairement désignés par les Nos 15, 16, 17 et 18, sur un devis privé annexé à et faisant partie de l'acte de vente de F. T. Case à F. Robert passé pardevant J. Bendernagel, notaire, le 20 juin 1879.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la paroisse d'Orléans.

Dart & Kernan, avocats pour la plaignante.
18 juil — 18 25 — août 1 8 15 21

ANNONCE JUDICIAIRE.

Vente d'une propriété de valeur améliorée du Sixième District,

Formant l'encoignure de l'avenue Henry Clay [maintenant Palmer], et la rue Léonce [maintenant Clara], dans l'ilet borné par lesdites rues et par les rues Edmond [maintenant Calhoun] et Victor [maintenant Magnolia.]

James H. Maloney vs E. A. Williams et Alcide Bienant ou Bienat.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans—No 55,056—En vertu d'un writ de fieri facias à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique, à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le premier district de cette ville, le JEUDI 4 septembre 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir—

Un certain lot de terre avec les bâtisses, etc., situé dans le Sixième District, dans cette partie de cela communément nommée Burtheville et dans l'ilet borné par l'avenue Henry Clay, les rues Edmond, Léonce et Victor, désigné comme lot No 12 de l'ilet No 111, sur un plan par J. A. D'Hémécourt, député voyer, daté le 22 mars 1867, lequel a été adopté comme le plan de Burtheville, conformément à un acte de compromis passé pardevant James Augustin, un notaire en cette ville, le 13 avril 1869, et est déposé et enregistré en l'étude de S. Magner, ancien notaire en cette ville, lequel dit lot de terre forme l'encoignure de l'avenue Henry Clay et de la rue Léonce et mesure trente pieds de face à l'avenue Henry Clay sur cent dix pieds de profondeur et façade à la rue Léonce et vingt neuf pieds onze pouces et six lignes de largeur dans le fond.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif Civil de la Paroisse d'Orléans.

Robert J. Maloney, avocat pour le plaignant.
3 août—3 8 15 22 29—sept 4

ANNONCE JUDICIAIRE

Vente de propriété de valeur améliorée du Deuxième District,

Portant le No municipal 811 rue Marais, entre Ste Anne et Dumaine.

Auguste Marchal vs Mme Marie Esmeingt

COUR CIVILE DE DISTRICT, pour la paroisse d'Orléans, — No 68,071—En vertu d'un writ de saisie et vente à moi adressé par l'Honorable Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, dans l'affaire ci-dessus intitulée, je procéderai à la vente à l'enchère publique à la Bourse des Propriétés Foncières, No 311 rue Baronne, entre les rues Gravier et Union, dans le Premier District de cette ville, le JEUDI, 28 août 1902, à midi, de la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot et portion de terre avec les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent, droits, voies et privilèges y appartenant ou de quelque sorte en dépendant, situés dans le deuxième district de cette ville, dans l'ilet No 168, borné par les rues Marais, Villeré, Ste Anne et Dumaine, étant le tout du lot No trois et une partie du lot No deux, sur un plan de Louis H. Pilié, voyer, et mesurant trente trois pieds de face à la rue Marais sur quatre vingt seize pieds quatre pouces de profondeur entre lignes parallèles.

Saisi dans l'affaire ci-dessus.
Conditions—Comptant sur les lieux.

H. B. McMURRAY,
Shérif civil de la paroisse d'Orléans.

Robert Legier, avocat pour le plaignant.
26 juil—26—août 1 8 15 22 28

AVIS AUX CREANCIERS.

E. M. Harrod et als vs New Orleans Sewerage Company.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA paroisse d'Orléans—No 50,093—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette affaire et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Andrew A. Woods receveur dans cette affaire, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément au dit compte. Par ordre de la Cour, THOMAS CONNELL, Greffier. Farrar, Jonas et Kruttschnitt, avocats. 5 août: 5 9 14

AVIS DE SUCCESSIONS.

Succession de Manuel Antoine Moore.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans, No 68 412—Division A—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte présenté par Joseph Moore, exécuteur de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. Jno W. Duffy, avocat.
14 août—14 18 23

Succession de Chas L. Hetry.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la paroisse d'Orléans — No 67,477—Division E—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées d'avoir à déduire, dans les dix jours qui suivront la présente notification, les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par G. T. Heiry, exécuteur testamentaire de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier—W. T. Brewer, avocat.
14 août—14 18 23

Succession de Mme Frances Davids.

COUR CIVILE DE DISTRICT POUR LA Paroisse d'Orléans—No 68,366—Division C—Attendu que William Henry a présenté une pétition à la Cour à l'effet d'obtenir des lettres d'administration dans la succession de feu Mme Frances Davids, décédée intestat, avis est par le présent donné à tous ceux que cela peut concerner d'avoir à déduire dans les dix jours, les raisons pour lesquelles il ne serait pas fait droit à ladite pétition. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier.—Andrew H. Wilson, avocat. 10 août—10 14 19

Succession de John W. Hickey Friedrichs.

COUR CIVILE DE DISTRICT pour la Paroisse d'Orléans—No 64.412—Division C.—Avis est par le présent donné aux créanciers de cette succession et à toutes autres personnes intéressées, d'avoir à déduire dans les dix jours qui suivront la présente notification les raisons (s'ils en ont ou peuvent en avoir) pour lesquelles le compte final présenté par Mme Veuve Hélène Ochsenhein Friedrichs, administratrice de cette succession, ne serait pas approuvé et homologué et les fonds distribués conformément audit compte. Par ordre de la Cour. THOMAS CONNELL, Greffier. — Félix J. Puig, avocat. 9 août—9 12 17

VENTES A L'ENCAN

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Féliciana E. Miles vs New South Building and Loan Association.

No 12,810 — Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane.

Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, receveur, contre Victor F. Wints.

EN vertu de et conformément à un décret de la Cour de Circuit des Etats-Unis, pour le Cinquième Circuit, District Est de la Louisiane, rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée le 29e jour de mai 1902, sur la pétition de Johnston Armstrong, receveur, et sous l'autorité en moi investie par ledit décret, je procéderai à vendre à l'enchère publique à la Maison de Cour de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans à l'entrée de cour sur l'allée St Antoine, en la ville de la Nouvelle-Orléans, SAMEDI, le 16me jour d'août 1902 à midi, la propriété ci-après décrite à savoir:

Trois certains lots de terre dans le troisième district de cette ville, désignés par les numéros 5, 6 et 7 dans l'ilet borné par les rues Nord Rampart, St Claude, Kentucky et Mathias, étant l'ilet No 348 le tout est sur un plan lithographié fait par Louis H. Pilié, voyer, le 10 novembre 1874 et annexé à un acte de vente du défunt Patrick Irwin à Mme Julie Quentin, pardevant W. J. Castell, ancien notaire en cette ville, le 1er mai 1875, lesquels dits lots mesurant en mesure américaine d'après ledit plan comme suit: Le lot 5 mesurant 27 pieds de face à la rue Nord Rampart sur une profondeur entre lignes parallèles de 132 pieds. Le lot No 6 mesurant 27 pieds de face à la rue Nord Rampart sur 196 pieds 2 pouces et 6 lignes de profondeur, entre lignes parallèles. Le lot No 7 mesurant 24 pieds 4 pouces et 3 lignes de face à la rue Nord Rampart sur 20 pieds 2 pouces et 1 ligne sur la ligne du fond sur une profondeur de 196 pieds 2 pouces et 6 lignes sur la ligne de division du lot No 6 et 196 pieds 3 pouces et 6 lignes sur la ligne du côté opposé vers la rue Mathias.

Conditions—Comptant.

E. B. KRUTTSCHNITT,
Maître Commissaire spécial.
19 juil—19 26—août 2 9 16

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Féliciana E. Miles vs New South Building and Loan Association.

No 12,810—Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane.

Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, Receveur, contre Dinah Gascodel, veuve de Gustave Beltamann.

EN VERTU de et conformément à un décret de la Cour de Circuit des Etats Unis pour le Cinquième Circuit et le District Est de la Louisiane rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée le 29ème jour de mai 1902, sur la pétition de Johnston Armstrong, Receveur, et sous l'autorité en moi investie par ledit décret, je procéderai de vendre à l'enchère publique à la Maison de Cour de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, à son entrée sur l'allée St-Antoine, en la ville de la Nouvelle-Orléans SAMEDI, le 16me jour d'août 1902, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre situé dans le Troisième District de cette ville, dans l'ilet borné par les rues Clouet, Montegut, Bourgogne et Rampart, désigné par le No 5 sur un plan dressé par J. A. D'Hemécourt, voyer, daté le 7 janvier 1848, et déposé en l'étude de H. Chiapella, ancien notaire en cette ville, pour référence; ledit lot ayant en mesure américaine trente huit (38) pieds de face à la rue Rampart sur une profondeur entre lignes parallèles de soixante trois pieds onze pouces et trois lignes.

Conditions—Comptant sur les lieux

E. B. KRUTTSCHNITT,
Maître Commissaire Spécial.
19 juil—19 26—août 2 9 16

ANNONCE JUDICIAIRE.

Mme Féliciana E. Miles vs New South Building and Loan Association—No 12 810 Cour de Circuit des Etats-Unis, District Est de la Louisiane—Dans l'affaire de la pétition de Johnston Armstrong, receveur, contre Esther M. Nelson, femme de Edward G. Del Corral et son dit époux

EN vertu de et conformément à un décret de la Cour de Circuit des Etats Unis pour le Cinquième Circuit et le District Est de la Louisiane, rendu dans l'affaire ci-dessus intitulée le 29me jour de mai 1902 sur la pétition de Johnston Armstrong, receveur, et sous l'autorité en moi investie par ledit décret, je procéderai de vendre à l'enchère publique, à la Maison de Cour de la Cour Civile de District pour la paroisse d'Orléans, à l'entrée de l'allée St-Antoine, en la ville de la Nouvelle-Orléans, SAMEDI, le 16me jour d'août 1902, à midi, la propriété ci-après décrite, à savoir:

Un certain lot de terre, situé dans le Sixième District de cette ville dans l'ilet borné par les rues Howard, Milan, Long (ou Freret) et Marengo, ledit lot étant désigné par le numéro 22 sur un certain plan ou devis privé dudit ilet annexé pour référence à un acte d'achat par la New South Building and Loan Association de Rudolph M. Jung, passé pardevant Félix J. Puig, notaire, le 28 septembre 1898, lequel dit lot mesurant d'après ledit plan 30 pieds de face à la rue Howard 1 sur 150 pieds de profondeur, entre lignes égales et parallèles, ensemble avec toutes les bâtisses et améliorations qui s'y trouvent et tous les droits, privilèges et servitudes à ce appartenant. Conditions: Comptant. E. B. KRUTTSCHNITT, Maître Commissaire Spécial.
19 juil—19 26—août 2 9 16

LE CRESCENT
TURF EXCHANGE.
Coin Douane et Royale.
Entrées pour toutes les courses étrangères
Le meilleur
SIROP POUR LA TOUX ET LA COQUELUCHE
D'ANGELL
Pour la Toux, les Rhumes, Bronchites, Croup (Coqueluche) et tous les maux de gorge.
Prix, 25 et 50 cents.
Vendu par tous les pharmaciens.
Août 1901—1 an